



**Région PACA**

MARIGNANE, le 25 mars 2009

**AR Ia 025 744 2438 1**

**Monsieur Eugène CASELLI**  
**Président**  
**Communauté Urbaine de Marseille**  
**LE PHARO**  
**58, Bd Charles Livron**  
**13007 MARSEILLE**

**Référence : création du supermarché CASINO Ensues la Redonne**  
**Objet : demande de communication de la délibération de la CUM**

**Monsieur le Président de la C.U.M.,**

Nous avons l'honneur de vous exposer que :

1. En violation de l'article 15 de la Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006 :  
- Fixer des limites quantitatives par rapport à la population.
2. En violation du PLU de la commune d'Enuses (à proximité d'une zone industrielle)
3. En violation du Schéma de développement commercial qui préconise de ne plus implanter de  
nouveau pôle commercial
4. Malgré l'avis défavorable de la Direction Départementale d'Equipement,

La Communauté Urbaine de Marseille a voté favorablement pour l'implantation de ce nouveau supermarché sur la commune d'Ensues la Redonne.

Pour ce motif, nous vous sollicitons afin d'obtenir :

1. la communication de la délibération de la Communauté Urbaine de Marseille permettant le vote favorable pour la C.D.A.C. du 20 février 2009 autorisant la création d'un nouveau pôle commercial et d'un supermarché sur la commune d'Ensues à la limite de Marignane et de Châteauneuf les M.
2. la position de la Communauté Urbaine de Marseille concernant le respect des documents d'urbanisme des communes, du Schéma de Développement Commercial **le jour des autorisations** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.
3. des informations concernant la concertation du public sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, avancement du projet, dates, lieux de concertation.

Dans l'attente de votre réponse rapide compte tenu du délai d'un mois de recours des droits des tiers,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

**DONNETTE Martine**  
La Présidente

C.D.A.C. Casino Ensues  
Avis de la D.D.E.